

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Sylvette TACHET
Tél : 05 45 97 62 90
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : sylvette.tachet@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente à exploiter un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères au lieu-dit « L'Ouche Grillée » sur la commune de Poullignac

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente à exploiter un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères au lieu-dit « L'Ouche Grillée » sur la commune de Poullignac ;
- VU la lettre du SVDM au Préfet du 22 juin 2005 sollicitant des modifications dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2003 ;
- VU la lettre du SVDM au Préfet du 7 décembre 2005 sollicitant des modifications dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2003 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 26 septembre 2005 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2006 ;
- VU l'avis en date du 6 juin 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en cas de modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 qui autorise le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente, dont le siège social est situé Z.E. La Braconnne à Mornac (16600), à exploiter sur le territoire de la commune de Poullignac, au lieu-dit « L'Ouche Grillée », un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères, est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003	1.1	Modification	2.1
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003	1.2.3	Modification	2.2
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003	3.2	Modification	2.3
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003	12	Modification	2.4
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2003	14	Modification	2.5

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives aux capacités de l'installation

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à toutes les activités de l'installation est remplacé par le tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions du dernier aliéna de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à la plate-forme de compostage sont remplacées par les dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté.

Les prescriptions du premier aliéna de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif au centre de tri sont remplacées par les dispositions de l'article 2.4 du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Prescriptions modificatives relatives à l'origine géographique des déchets acceptés sur la plate-forme de compostage

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à la plate-forme de compostage sont remplacées par les dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2.3. Prescriptions modificatives relatives aux conditions de stockage sur le centre de tri

Les prescriptions du deuxième aliéna de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif aux conditions de stockage sur le centre de tri sont remplacées par les dispositions de l'article 2.5 du présent arrêté.

TITRE 2 - MODIFICATIONS

CHAPITRE 2.1 - CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
322 - A	Centre de tri de déchets valorisables et recyclables issues de la collecte sélective des ordures ménagères	4 000 t/an	Autorisation
322 - B - 3	Compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément	5 000 t/an	Autorisation
2170 - 2	Fabrication de supports de culture à partir des matières organiques lorsque la capacité de production est comprise entre 1 t/j et 10 t/j	4,8 t/j	Déclaration
2171	Dépôts de supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	960 m ³	Déclaration
2260 - 2	Broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	117,1 kW	Déclaration

CHAPITRE 2.2 – DECHETS RECEPTIONNES SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Les déchets pouvant être réceptionnés sur la plate-forme de compostage sont issus des déchetteries de la zone de chalandise définie à l'article 1.2.1. ainsi que des collectes sélectives de la fraction fermentescible réalisées dans cette zone et des déchetteries de Montbron, Montemboeuf, La Rochefoucauld, Brie, Châteaneuf, Segonzac et Hiersac. Plus précisément et sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux),
- la fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée séparément.

CHAPITRE 2.3 - CAPACITÉS DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

CHAPITRE 2.4 - CAPACITÉS DU CENTRE DE TRI

La capacité moyenne journalière et annuelle de la chaîne de tri est respectivement de 15,3 t/j et 4 000 t/an.

CHAPITRE 2.5 - CONDITIONS DE STOCKAGE SUR LE CENTRE DE TRI

Le stockage des déchets à trier dans l'installation et des déchets triés doit s'effectuer dans le bâtiment de tri et dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les balles de flaconnages plastiques et les déchets d'acier et d'aluminium peuvent être stockés à l'extérieur du bâtiment de tri. Les stockages doivent être aménagés en îlots. Ces îlots doivent être implantés à au moins 10 mètres des limites de propriétés. L'îlot constitué des balles de déchets plastiques doit être espacé d'au moins 4 mètres des autres îlots et d'au moins 5 mètres du bâtiment de tri.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est modifiée, sera affiché à la mairie de Poullignac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Angoulême le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le maire de Poullignac.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de La Charente.

CHAPITRE 3.2 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêt peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de POULLIGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat départemental de valorisation des déchets ménagers.

Angoulême, le 29 juin 2006

P/LE PREFET
Le Secrétaire général

Jean-Yves LALLART